



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20230502-ARR23-043-AR  
Date de télétransmission : 02/05/2023  
Date de réception préfecture : 02/05/2023

**Publié le**  
**02 MAI 2023**

Mission Prévention-Tranquillité Publique

## ARRÊTÉ

**Objet : Arrêté fixant les horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants sur la commune de Champigny-sur-Marne**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212.2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique et de maintien du bon ordre, et autorisant le Maire à réglementer les heures de fermeture des débits de boissons sur le territoire communal ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et ses articles L3332-15 et L3332-16 et les articles R1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 2ème classe le non-respect des arrêtés de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/00060 du 10 janvier 2020 relatif aux horaires d'ouverture des établissements vendant de l'alcool à emporter et portant abrogation de l'arrêté n°2016/3254 du 14 octobre 2016 et portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 portant disposition du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 1<sup>er</sup> interdisant tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ;

Vu l'arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique sur le secteur du centre-Ville, du 08 juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant que cet arrêté s'inscrit dans une continuité, qu'il est renouvelé annuellement depuis l'arrêté du 06 novembre 2018 et dont le dernier est en date du 29 avril 2022.

Considérant le nombre important de doléances reçues de la part des citoyens de Champigny-sur-Marne mettant en cause l'activité tardive et bruyantes de nombreux débits de boissons ;

Considérant le nombre important de débits de boissons implantés sur la commune ;

Considérant que des troubles répétés à la tranquillité publique étaient constatés également par la police nationale antérieurement à cet arrêté, la nuit aux abords immédiats de nombreux débits de boissons à Champigny-sur-Marne ;

Considérant que ces troubles étaient liés à l'activité de ces débits de boissons et provoqués par leur clientèle nocturne, laquelle induit des regroupements importants sur la voie publique et de nombreux stationnements illicites ;

Considérant que les activités de vente à emporter et de livraison se traduisent par des allées et venues répétées, du bruit, des infractions au code de la route et participent de ces troubles ;

Considérant la volonté du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et au bon ordre sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de la population d'adopter les mesures de police appropriées ;

Accusé de réception en préfecture  
09121914017020230502 ARR33-03-23  
Date de télétransmission : 02/05/2023  
Date de réception préfecture : 02/05/2023

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture des débits de boissons de Champigny constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation des débits de boissons et autres établissements à une heure tardive de la nuit ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce genre de commerces ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants ;

Considérant que la plupart des villes avoisinantes ont ramené l'heure de fermeture des débits de boissons autour de minuit, et qu'en conséquence de nombreux troubles de l'ordre public se trouvent reportés sur la commune ;

Considérant en outre qu'il ne saurait être question de compromettre la vie nocturne des Campinois qui souhaitent se rendre en des lieux où se déroulent des activités conviviales, culturelles et gastronomiques ;

Considérant que l'efficacité de l'arrêté du Maire du 29 avril 2022, susmentionné, a été évaluée lors de différents échanges avec le Commissaire de Police nationale de Champigny-sur-Marne, et lors de la séance plénière du CLSPD du 28 mars 2023 ;

Considérant qu'il a permis de réduire considérablement les troubles à la tranquillité publique la nuit et au bon ordre, comme en témoignent les habitants ;

## ARRÊTE

Article 1er : décide qu'à compter du 02 mai 2023 zéro heure, et jusqu'au 30 avril 2024 minuit, l'heure de fermeture et d'activité des cafés, bars, restaurants et autres débits de boissons à consommer sur place (associés ou non à des salles de restaurant ou de restauration) est fixé à minuit, pour une réouverture à partir de 6 heures.

Article 2 : les établissements concernés par le présent arrêté doivent cesser leurs activités de vente à emporter et livraison entre minuit et 6h.

Article 3 : dit que le présent arrêté ne remet pas en cause les cas ou conditions de dérogations réglementaires prévus par le dit arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 : L'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> est applicable sur le périmètre suivant :

- RD4 : Avenue Roger Salengro, Avenue Jean Jaurès, Rue Louis Talamoni ;
- Avenue du Général de Gaulle, Avenue de la République, Boulevard de Stalingrad ;
- Avenue Maurice Thorez,
- Avenue Salvador Allende ;
- Boulevard Gabriel Péri ;
- Rue Diderot ;
- Rue du Plessis Trévisé
- Les rues adjacentes à ces axes routiers jusqu'à 200 mètres ;
- Secteur Centre-ville (plan ci-joint)

Article 5 : dit que les exploitants pourront, sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, laisser leur établissement ouvert jusqu'à 2 heures aux dates suivantes :

- Nuits du 13 au 14 juillet, et du 14 au 15 juillet
- Nuit du 24 au 25 décembre,
- Nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier,
- Fête de la musique

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : une évaluation annuelle de cette disposition sera faite avec la Police Nationale qui permettra d'établir la nécessité de prendre un arrêté de limitation des horaires d'ouverture débits de boissons sur le territoire de la commune ou bien si des mesures moins contraignantes peuvent être envisagées compte-tenu du maintien du bon ordre et du tapage nocturne relevés sur la dernière période écoulée.

Accuse de réception en préfecture  
094-219400173-20230502-ARR23-043-AR  
Date de réception : 02/05/2023

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne ainsi que le Chef de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Messieurs le Préfet et le Sous-préfet. Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Article 9 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Champigny-sur-Marne, le **02 MAI 2023**

**Pour Le Maire,  
L'adjointe déléguée**

Aurore THIROUX



Annexe – Secteur centre-ville

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20230502-ARR23-043-AR  
Date de télétransmission : 02/05/2023  
Date de réception préfecture : 02/05/2023

